

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE COFELY

Business Line Habitat Privé
45 Ave Victor Hugo - Immeuble 268
93300 AUBERVILLIERS

Code AIOT : 0006504996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ENGIE COFELY implanté 64 rue St Saens Domaine Bois des Roches 91240 ST MICHEL SUR ORGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient conformément au plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY
- 64 rue St Saens Domaine Bois des Roches 91240 ST MICHEL SUR ORGE
- Code AIOT : 0006504996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie centrale du Domaine du Bois des Roches assure la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire de 3500 logements via 21 postes de livraison et 39 postes relais. Il s'agit d'un réseau privé, COFELY étant propriétaire de la chaufferie centrale, du réseau et des sous-stations depuis 1996.

Depuis 2001, l'installation est équipée d'un système de cogénération constitué d'une turbine à gaz et d'une chaudière de récupération utilisant les gaz d'échappement de la turbine, pour la production simultanée d'électricité et d'énergie thermique.

Autorisée à fonctionner depuis 1970, la chaufferie consommait initialement uniquement du fioul lourd. Elle est aujourd'hui équipée de 6 chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel, ainsi que d'un système de cogénération. Les certificats de dégazage et neutralisation de la cuve de fioul présente sur le site ont été transmis à l'inspection en juin 2009.

La chaudière n° 1 a été remplacée en 2013 et la turbine gaz du système de cogénération a été remplacée en 2014. Les puissances sont inchangées.

Le contrat de délégation signé en 2014 est valide jusqu'en 2026 avec le syndicat de copropriété NEXITY, et les 3 bailleurs principaux « mille et une vie », PLURIAL et DEROMIDIS.

L'exploitation est certifiée ISO 14001 depuis 2013. Le dernier renouvellement a été effectué en septembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- Prévention des nuisances sonores,
- Prévention des risques technologiques,
- Prévention des pollutions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 2	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 3.2	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 6	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 7.1	/	Sans objet
7	Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 3.1-3.2	/	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 7	/	Sans objet
14	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 2.2	/	Sans objet
15	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 décembre 2022 a mis en évidence un certain nombre de non conformités, à savoir : le plan des réseaux, l'étiquetage des produits chimiques insuffisant, la non-conformité de l'installation électrique, la non-conformité vis à vis du risque foudre, l'accessibilité difficile aux vannes de coupure de gaz, l'absence de vérification de la détection gaz ainsi que la prévention des risques de pollutions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001/PREF/DCL0014 du 24 janvier 2001.
Constats : La liste des installations relevant des ICPE est la suivante : 2910 (A) : 6 chaudières gaz d'une puissance totale = 32 MW + 1 turbine gaz (TAG) de 23 MW dont 11,2 MW PCI provenant de la chaudière de récupération (sans post combustion). Total = 32 + 23 - 11,2 = 44 MW Lors de l'inspection du 14 décembre 2022, la TAG, ainsi que les chaudières 2 et 5 sont en fonctionnement. L'exploitant indique que les chaudières 3 et 4 sont à l'arrêt définitif. R1 : Il est demandé à l'exploitant d'informer officiellement M. le Préfet de l'arrêt définitif des chaudières n°3 et n°4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature). Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux d'eaux interne au site. NC1 : L'exploitant est tenu de produire un plan des réseaux sous 3 mois de façon à se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 janvier 2001 détaillées à l'article 4 du chapitre I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Deux vannes d'isolement actionnables localement sont présentes de chaque côté du site. Ces vannes sont de type guillotines, l'affichage est présent. Le constat établi le 14/12/2022 n'implique pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou s'il y a neutralisation alcaline), - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée inférieure à 100 mg/PVI, - exempt de matières flottantes, - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. MES (NFT 90 105) : 600 mg/l DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 2.000 mg/l, Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l MES (NFT 90 105) : 100 mg/l DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l
Constats : Les eaux de purge de chaufferie transitent par deux fosses de décantation dans lesquelles sont mesurées le pH et la température. Elles transitent ensuite par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de la commune. Un autre séparateur à hydrocarbures est présent sur le site au niveau du rejet des eaux pluviales. La dernière vidange des séparateurs a été réalisée le 25/08/2022 par la société SNAVEB ORMOY. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport du Bureau Veritas (n°79740711841753001002001) présentant les résultats des analyses d'eaux pluviales et industrielles du site effectué le 23/06/2022. Aucune non-conformité n'est mise en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles : rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les produits de traitement de l'eau sont stockés sur une rétention adaptée. Le constat n'implique pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 7.2
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles : étiquetage et données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits chimiques sont correctement étiquetés selon les prescriptions du règlement européen n° 1272/2008, dit CLP.
Constats : Dans le bâtiment chaufferie, l'étiquetage des produits de traitement de l'eau était présent sur les bidons et les fiches de sécurité correspondantes se trouvaient au niveau des zones de stockage de ces produits. Dans le bâtiment TAG, deux bidons bleus de 25L et 60L ne sont pas identifiés. Toutefois ces derniers se trouvent sur rétention. NC2 : L'exploitant est tenu d'étiqueter l'ensemble des produits chimiques liquides dans un délai de 3 mois à réception de la lettre préfectorale de suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2
Thème(s) : Risques accidentels, niveaux sonores en limite de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Niveau ambiant supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) d'émergence admissible entre 7h et 22h 4 dB(A) d'émergence admissible entre 22h et 7h Niveau ambiant supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) 70 dB(A) maximum en limite de propriété en période diurne. Selon l'Arrêté ministériel du 3 août 2018, une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet le rapport d'étude des nuisances acoustiques de 2019 élaboré par le Bureau Veritas le 02/12/2019. Ce dernier fait état des niveaux sonores en limite de propriété, aucune non-conformité n'est mise en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88, 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : Le rapport établi par le Bureau Veritas en date du 19/08/2022 indique un risque potentiel d'incendie causé par une protection défailante contre les surintensités. NC3 : Conformément à l'article 3 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, l'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation électrique dans les plus brefs délais. L'inspection demande à l'exploitant une preuve de mise en conformité de l'installation électrique sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : Le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre établi le 29/06/2022 par le Bureau Veritas met en évidence deux non conformités pour le bâtiment chaufferie. NC4 : L'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation vis à vis du risque foudre sous 3 mois. Un nouveau diagnostic actera la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 3.1-3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, la procédure en cas de lutte contre un incendie, et celle d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Les consignes ont été présentées par l'exploitant, ces dernières sont centralisées au niveau du bureau de pilotage des bâtiments chaufferie et TAG. Lors de la visite, l'inspection a pu voir l'affichage régulier des consignes de sécurité, de l'interdiction de feu et du plan d'évacuation. Les constats établis lors de la visite du 14 décembre 2022 n'impliquent pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. La vérification de ces extincteurs est réalisée par la société DESAUTEL dont la dernière intervention date du 29/04/2022. Le rapport ne met aucune non-conformité en évidence. Le rapport de vérification du système de désenfumage établi par la société DESAUTEL le 5 avril 2022 ne met en évidence aucune non-conformité. Le rapport de vérification de la détection incendie établi par la société SIEMENS le 27 juin 2022 ne met en évidence aucune non-conformité. L'installation n'est pas équipée de robinets d'incendie armés (RIA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible (gaz)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible, il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Constats : Le réseau d'alimentation en gaz est repéré par la couleur normalisée jaune. L'inspection a pu vérifier que la coupure d'alimentation en gaz était assurée par 2 vannes automatiques redondantes asservies à la détection gaz pour la chaufferie. Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz situés au niveau du poste de détente se trouvent sous deux trappes fermées. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de les ouvrir. NC 5 : L'exploitant est tenu d'identifier clairement et de rendre accessible les dispositifs de coupure général d'alimentation en combustible situés au niveau du poste de détente sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.
Constats : Les capteurs de détection de fuite de gaz sont contrôlés tous les ans par la société GazPROTEC. Le dernier contrôle date du 14 juin 2022, la société indique avoir vérifié la centrale MX52, 13 capteurs CEX300, 1 capteur OLC100 et deux détecteurs optiques de fumées dans le bâtiment chaufferie. Les justificatifs de vérification de la détection gaz du bâtiment TAG ne sont pas présentés par l'exploitant. NC 6 : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de détection gaz sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque appareil de combustion (chaudière ou turbine) est relié à une cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes : 6 cheminées de 14m et 1 cheminée de 25 m (turbine à gaz).
Constats : Les caractéristiques des cheminées n'ont pas été modifiées depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le combustible normalement utilisé par les appareils de combustion (chaudières et turbine) est du gaz naturel. En cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz, le combustible utilisé, à titre exceptionnel et pour courte durée, est du fioul lourd n° 2TBTs. Tout changement de combustible et tout retour à une situation normale, à l'exception des périodes d'écrtage ou d'essai au fioul sont à signaler sans délai à l'inspection des installations classées. Un bilan de l'utilisation du fioul, y compris les périodes d'écrtage et d'essai au fioul, est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir utilisé de fioul depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières, la concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence. Cette évaluation peut se faire par opacimètre.
Constats : Le rapport d'analyse annuel effectué par SOCOTEC le 21/04/2021 ne présente aucune non conformité vis à vis des VLE dictées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 ainsi que l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Toutefois l'exploitant est tenu de faire effectuer les analyses de ses rejets atmosphériques chaque année par un laboratoire agréé. L'exploitant s'est équipé d'une baie d'analyse FUJI en 2012 qui mesure en continu sur les rejets atmosphériques de la chaufferie les teneurs en O ₂ , SO ₂ , NO _x , CO et le rendement. L'inspection a contrôlé par échantillonnage les résultats d'analyse fournis par la baie d'analyse, aucune non-conformité n'a été mise en évidence. NC7 : L'exploitant est tenue de faire effectuer les analyse de ses rejets air par un laboratoire agréé sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois